

**Décret exécutif n° 04-312 du 7 Chaâbane 1425 correspondant au 22 septembre 2004 complétant le décret exécutif n° 01-293 du 13 Rajab 1422 correspondant au 1er octobre 2001 relatif aux tâches d'enseignement et de formation assurées à titre d'occupation accessoire par des enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs, des personnels chercheurs et d'autres agents publics.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-293 du 13 Rajab 1422 correspondant au 1er octobre 2001 relatif aux tâches d'enseignement et de formation assurées à titre d'occupation accessoire par des enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs, des personnels chercheurs et d'autres agents publics ;

#### **Décrète :**

Article 1er. — *L'article 7* du décret exécutif n° 01-293 du 13 Rajab 1422 correspondant au 1er octobre 2001, susvisé, est complété par un second paragraphe rédigé comme suit :

“Art. 7. — .....

Toutefois, et afin de permettre la prise en charge d'un déficit en encadrement pédagogique constaté et justifié, le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut autoriser certains établissements d'enseignement supérieur à majorer le volume horaire hebdomadaire prévu ci-dessus de quatre (4) heures.”

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaâbane 1425 correspondant au 22 septembre 2004 .

Ahmed OUYAHIA.

**Décret exécutif n° 04-313 du 7 Chaâbane 1425 correspondant au 22 septembre 2004 modifiant et complétant le décret exécutif n° 92-12 du 9 janvier 1992 portant création de l'agence nationale de l'artisanat traditionnel (ANART).**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes ;

Vu l'ordonnance n° 96-01 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 fixant les règles régissant l'artisanat et les métiers ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, notamment ses articles 44 à 47 et 57 ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-12 du 9 janvier 1992 portant création de l'agence nationale de l'artisanat traditionnel (ANART) ;

Vu le décret exécutif n° 96-431 du 19 Rajab 1417 correspondant au 30 novembre 1996 relatif aux modalités de désignation des commissaires aux comptes dans les établissements publics à caractère industriel et commercial, centres de recherche et de développement, organismes des assurances sociales, offices publics à caractère commercial et entreprises publiques non autonomes ;

Vu le décret exécutif n° 97-100 du 21 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 29 mars 1997 fixant l'organisation le fonctionnement des chambres de l'artisanat et des métiers ;

Vu le décret exécutif n° 97-101 du 21 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 29 mars 1997 fixant l'organisation et le fonctionnement de la chambre nationale de l'artisanat et des métiers ;

Vu le décret exécutif n° 03-81 du 25 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 26 février 2003 fixant les attributions du ministre de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat ;

Vu le décret exécutif n° 03-82 du 25 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 26 février 2003 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat ;

**Décrète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter le décret exécutif n° 92-12 du 9 janvier 1992 portant création de l'agence nationale de l'artisanat traditionnel (ANART), désignée ci-après, "l'agence".

Art. 2. — *L'article 2* du décret exécutif n° 92-12 du 9 janvier 1992, susvisé, est modifié comme suit :

« Art. 2. — L'agence a pour objet de sauvegarder, de développer et de promouvoir l'artisanat traditionnel et d'art.

L'agence est régie par les règles applicables à l'administration dans ses relations avec l'Etat. Elle est réputée commerçante dans ses rapports avec les tiers et soumise aux règles de droit commercial. Dans sa vie sociale, l'agence dispose d'un patrimoine distinct et d'un bilan propre, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière ».

Art. 3. — *L'article 5* du décret exécutif n° 92-12 du 9 janvier 1992, susvisé, est modifié comme suit :

« Art. 5. — Dans le cadre de l'objet visé à l'article 2 ci-dessus, l'agence a pour missions notamment :

- de mener des études de marché dans le domaine de l'artisanat traditionnel et d'art,
- d'organiser et/ou de participer à toutes rencontres et manifestations artisanales en Algérie et à l'étranger telles que foires, salons, colloques, journées d'études et missions commerciales visant la promotion et le développement des produits de l'artisanat traditionnel et d'art,
- de participer à la définition des critères techniques nécessaires au contrôle de la qualité et à l'authentification des produits de l'artisanat traditionnel et d'art,
- d'éditer et/ou d'acquérir toutes documentations, publications et tous supports promotionnels relatifs à l'artisanat traditionnel et d'art,
- d'assister et de conseiller les artisans sur tout ce qui se rapporte aux techniques et technologies artisanales nouvelles,
- d'approvisionner les artisans exerçant à domicile et les entreprises artisanales qui en formulent la demande et d'assurer la commercialisation de leurs produits y compris l'exportation dans le cadre de contrats de prestations de services conclus à cet effet,
- de contracter et d'entretenir toutes relations techniques, professionnelles ou commerciales avec des institutions et des organismes extérieurs ».

Art. 4. — *L'article 6* du décret exécutif n° 92-12 du 9 janvier 1992, susvisé est modifié comme suit :

« Art. 6. — Pour atteindre ses objectifs et accomplir ses missions, l'agence peut se doter de délégations régionales et de structures d'approvisionnement et de commercialisation conformément à la réglementation en vigueur ».

Art. 5. — *L'article 7* du décret exécutif n° 92-12 du 9 janvier 1992, susvisé, est modifié comme suit :

« Art. 7. — L'agence est administrée par un conseil d'administration et gérée par un directeur général ».

Art. 6. — *L'article 9* du décret exécutif n° 92-12 du 9 janvier 1992, susvisé, est modifié comme suit :

« Art. 9. — Le conseil d'administration de l'agence est composé :

- du représentant du ministre chargé de l'artisanat, président,
- du représentant du ministre chargé des finances,
- du représentant du ministre chargé du commerce,
- du représentant du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels,
- du représentant du ministre chargé la culture,
- du représentant du ministre chargé du tourisme,
- du représentant du ministre chargé de la famille et de la condition féminine,
- du directeur général de la chambre nationale de l'artisanat et des métiers,
- d'un (1) artisan désigné par la chambre nationale de l'artisanat et des métiers,
- d'un (1) représentant élu du personnel de l'agence,
- de deux (2) personnes *intuitu personae* désignées par le ministre chargé de l'artisanat pour leurs compétences en la matière.

Les membres du conseil d'administration sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'artisanat pour une période de trois (3) ans renouvelable sur proposition du ministre ou de l'autorité concernée ».

Art. 7. — *L'article 23* du décret exécutif n° 92-12 du 9 janvier 1992, susvisé, est modifié comme suit :

« Art. 23. — Les sujétions de service public à la charge de l'agence sont définies par un cahier des charges annexé au présent décret ».

Art. 8. — Les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret exécutif n° 92-12 du 9 janvier 1992, susvisé, sont abrogées.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger 7 Chaâbane 1424 correspondant au 22 septembre 2004.

Ahmed OUYAHIA.